

Règlement du Mérite sportif et des récompenses sportives – Mise à jour 03/2023.

Art 1. Dans le but d'encourager la pratique du sport et de mettre à l'honneur les clubs et les sportifs de l'entité, l'Administration Communale octroie chaque année « Le mérite sportif » et les « Récompenses sportives » de la commune d'Yvoir.

Art 2. « Le mérite sportif » et les « Récompenses sportives » comprennent au maximum 6 catégories :

1. Le Mérite sportif de la commune d'Yvoir : c'est la plus haute récompense, toutes catégories confondues. Il est destiné à récompenser les talents, les efforts, les qualités ou exploits d'une personne, d'une équipe ou d'un club de l'entité d'Yvoir. Toutes les candidatures reçues seront prises en compte pour l'attribution de ce prix.
2. Le Sportif de l'année : cette récompense est destinée à mettre à l'honneur un sportif domicilié dans la commune pour ses talents, efforts, qualités, performances ou exploits en cours d'année.
3. L'équipe de l'année : cette récompense est destinée à mettre à l'honneur une équipe de l'entité d'Yvoir pour ses talents, efforts, qualités, performances ou exploits en cours d'année.
4. L'Espoir de l'année : cette récompense est destinée à mettre à l'honneur un sportif ou une équipe de jeunes de l'entité d'Yvoir pour ses talents, efforts, qualités, performances ou exploits en cours d'année. L'âge maximum du sportif ou des jeunes de l'équipe sera de 18 ans.
5. Le Club de l'année : cette récompense est destinée à mettre à l'honneur un club de l'entité d'Yvoir pour sa politique de développement de la pratique du sport chez les jeunes.
6. La Reconnaissance sportive : cette récompense est destinée à mettre à l'honneur toute personne bénévole domiciliée dans la commune qui a œuvré pour la bonne marche d'un club sportif de l'entité d'Yvoir.

Art 3. La cérémonie de remise du « Mérite sportif » et des « Récompenses sportives » a lieu annuellement au mois de juin, pour les performances de la saison (ou « année scolaire ») écoulée.

Art 4. Chaque année, un appel aux candidatures est lancé, soit par la voie du bulletin communal, du site web communal, des journaux toutes boîtes et régionaux et/ou tout autre moyen jugé utile.

Art 5. Les candidatures sont présentées par les clubs, les sportifs à titre individuel, des sympathisants, voire des membres du Conseil Consultatif des Sports, qui se réservent le droit de mettre à l'honneur des sportifs de l'entité.

La fiche de présentation du candidat spécifiera :

- Nom, prénom et adresse du candidat
- Lieu et date de naissance
- Discipline sportive
- Performances ou mérites du candidat, de l'équipe ou du club
- Désignation du club présentant la candidature.

Les candidatures sont à remettre à l'Administration Communale, Echevinat des Sports, à une date communiquée dans le bulletin d'informations communal et sur le site internet.

Art 6. Le « Mérite sportif » et les « Récompenses sportives » sont décernés à des sportifs domiciliés dans l'entité et à des clubs de l'entité. La reconnaissance sportive peut être attribuée à un bénévole prestant dans un club de l'entité sans être domicilié à Yvoir.

Art 7. Le « Mérite sportif » et les « Récompenses sportives » sont attribués par le Conseil Consultatif des Sports. Les membres du CCS se réunissent début janvier à huit clos pour délibérer. Les lauréats ne peuvent recevoir le même trophée deux années consécutives.

Le Conseil Consultatif des Sports peut décider de la non attribution du « Mérite sportif » et des « Récompenses sportives ». Cette décision est prise par la majorité des membres présents.

Art 8. Les trophées ou récompenses sont fournis par l'Administration communale et/ou des sponsors et deviennent la propriété des lauréats.

Art 9. Tout cas non prévu par le présent règlement sera tranché par le Conseil Consultatif des Sports

Art 10. Selon les années, le Conseil Consultatif des Sports se réserve le droit d'attribuer une récompense particulière pour la notoriété acquise au niveau national ou international par un ou plusieurs sportifs de l'entité ou ayant exercé son sport dans un club de l'entité.